

## STATUTS DE LA GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ISLOISE

Les statuts de la Gymnastique Volontaire Isloise ont été déclarés pour la 1<sup>ère</sup> fois le 21 janvier 1983 à la préfecture du Vaucluse sous le N° 05033 (parution au J.O. N° 33 du 9 février 1983)

Ils ont été modifiés le 18 août 1995 (Article 3) et le 17 décembre 1996 (Articles 9, 10 et 11)

Les nouveaux statuts, qui ne seront pas publiés au Journal Officiel des associations et Fondations d'Entreprise (J.O.A.F.E), conformément à la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, article 5, seront néanmoins adressés, après leur acceptation par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la Préfecture, aux Services de la Mairie de l'Isle-sur-la-Sorgue en charge des associations, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et au Comité Départemental EPGV du Vaucluse.

### Titre I : But et composition de l'association

#### Article 1

L'association Gymnastique Volontaire Isloise (GV Isloise) de l'Isle-sur-la-Sorgue a pour objet la pratique de l'Éducation Physique et de la Gymnastique Volontaire afin de favoriser, dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie.

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV), est ouverte à tous les courants de pensées et s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à l'Espace Associatif St Antoine, 54 Chemin de l'Ancienne École, 84800 L'Isle sur la Sorgue, Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale ou dans la même ville, sur décision du Comité Directeur.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

#### Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- organiser la pratique de l'Éducation Physique et de la Gymnastique Volontaire
- favoriser la formation et le perfectionnement des animateurs et des élus de l'association.
- organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire et pouvant contribuer à son développement.

#### Article 3

Sont membres de l'association, les personnes qui se sont acquitté de leur cotisation et de la licence FFEPGV de la saison en cours, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

La licence FFEPGV confère à son titulaire le droit :

- d'être candidat aux élections des instances dirigeantes de l'association, du Comité Départemental EPGV, du Comité Régional EPGV et de la FFEPGV conformément aux statuts et règlement Intérieur de ces structures.
- de représenter son association à l'Assemblée Générale du Comité Départemental à condition d'y avoir été mandaté par son association.

La licence est délivrée aux membres de l'association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règlements de la FFEPGV relatifs à la pratique sportive.

#### Article 4

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le non-paiement de la cotisation et de la licence,
- la démission envoyée par écrit au Président,
- le décès,
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

#### Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès de son Comité Départemental EPGV d'appartenance.

#### Article 6

L'association dite Gymnastique Volontaire Isloise s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le Siège Social est situé au 46/48 rue de Lagny, 93100 Montreuil sous Bois.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application des dits Statuts et Règlement Intérieur en vigueur.

Elle s'engage, sous peine de radiation, à faire adhérer à la FFEPGV, tous ses membres : pratiquants, dirigeants et animateurs et à adresser à son Comité Départemental EPGV (CODEP EPGV) dans les meilleurs délais les demandes de licences qu'elle a encaissées.

#### Article 7

Dès sa constitution l'association adresse à son Comité Départemental EPGV, dont elle devient membre, la composition de son Comité Directeur et un exemplaire de ses Statuts et de son Règlement Intérieur s'il existe.

### Titre II : Assemblée Générale

#### Article 8

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'Article 3. Elle se réunit :

- au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité Directeur.
- et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, immédiatement après ce constat, et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Est électeur, tout membre âgé de plus de 18 ans, et ayant acquitté sa cotisation de la saison en cours au jour de l'élection.

Est éligible tout membre âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

#### **Article 9**

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association en concordance avec les orientations de la FFEPGV.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve :

- le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
- le rapport moral de l'année écoulée ;
- les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle désigne le représentant de l'association à l'Assemblée Générale départementale.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Il est tenu procès verbal de l'Assemblée Générale par le ou la Secrétaire, signé du ou de la Président(e). Il est archivé après l'approbation par l'Assemblée Générale suivante.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au Comité Départemental EPGV et mis à la disposition des adhérents de l'association qui souhaiteraient les consulter.

#### **Article 10**

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), de son Comité Départemental EPGV (part départementale et régionale) et les coûts de fonctionnement de l'association.

#### **Article 11**

Les délibérations sont prises à main levée, à l'exception des votes portant sur des personnes (élections du Comité Directeur, élection du Président...) qui doivent avoir lieu à bulletin secret. Cependant, à la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 12**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de membres adhérents de l'association
- les deux tiers des membres adhérents doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des membres présents et représentés.

### **Titre III – Administration et fonctionnement**

#### **Le Comité Directeur**

#### **Article 14**

L'association est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Le Comité Directeur valide, avant de les présenter à la plus proche Assemblée Générale pour information, tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Dès l'élection du Comité Directeur, celui-ci désigne en son sein un(e) candidat(e) Président(e) qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### **Article 15**

Le Comité Directeur désigne en son sein, au moins un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(e) qui composeront le Bureau avec le ou la Président(e). Le Bureau peut être complété par un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire Adjoint(e) et un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)

#### **Le ou la Président(e)**

- est chargé(e) d'exécuter les décisions du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.
- convoque et préside les Assemblées Générales et le Comité Directeur.
- ordonnance les recettes et les dépenses.
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur. Il ou elle peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi et ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Le ou la Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du Comité Directeur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du ou de la Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir exceptionnel.

#### **Le ou la Secrétaire**

- est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- rédige et co-signé avec le ou la Président(e) les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 et assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

#### **Le ou la Trésorier(e)**

- perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du ou de la Président(e).
- est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète (voir article 24)
- présente à l'Assemblée Générale les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé
- prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Comité Directeur et au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du ou de la Président(e), il ou elle fait fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il ou elle crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

#### **Article 16**

Le Comité Directeur se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le ou la Président(e) ou, à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres composant le Comité Directeur, en cas d'égalité des voix, celle du ou de la Président(e) est prépondérante.

#### **Article 17**

Il est tenu procès-verbal de chaque séance, signé par le ou la Président(e) et le ou la Secrétaire, et archivé.

#### **Article 18**

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans justifier son absence, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure.

#### **Article 19**

En cas de modification dans la composition du Comité Directeur, le ou la Président(e) ou son délégué fait connaître ces modifications au Comité Départemental d'appartenance.

Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire, ouvert lors de la création de l'association, numéroté et paraphé par le ou la Président(e).

En cas de démission collective du Comité Directeur, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

#### **Article 20**

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement, par un autre membre du Comité Directeur élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci, après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, élit un nouveau Président pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

#### **Article 21**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ils ne doivent pas être rétribués par l'association.

Les animateurs rémunérés et les salariés de l'association ne peuvent occuper les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier ou la fonction d'adjoint.

#### **Article 22**

Le Comité Directeur fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Comité Directeur et des Cadres d'Animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la Fédération et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale de l'association.

### **Titre IV – Ressources et tenu de la comptabilité**

#### **Article 23**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par l'Assemblée Générale ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des Etablissements publics et privés ;
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'association et non contraires aux lois en vigueur ;
- du revenu de ses biens et valeurs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- du produit des ventes d'articles promotionnels ;
- des dons manuels.

#### **Article 24**

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

## **Titre V – Modification des statuts et dissolution**

### **Article 25**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les Statuts et le Règlement Intérieur, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le ou la Président(e) ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et les règlements de la FFEPGV.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 26**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les membres visés à l'article 3. Elle délibère suivant les modalités de l'article 25.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une à plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué au Comité Départemental EPGV ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

### **Article 27**

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale établi sur le registre paginé, paraphé, signé du ou de la Président(e) et du ou de la Secrétaire.

Ce registre est conservé au siège de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées, sans délai, à la Préfecture, aux Services de la Mairie de l'Isle-sur-la-Sorgue en charge des associations, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et au Comité Départemental EPGV dont l'association est membre.

### **Article 28**

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Extraordinaire suivant les dispositions de l'article 25. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

### **Article 29**

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012

L'Isle-sur-la-Sorgue, le 10 janvier 2013

Président  
Jacques Baes

Secrétaire  
Angèle Fiorucci

Trésorière  
Françoise Poupon